

STATUTS
ASSOCIATION DES RIVERAINS DU QUARTIER SAINT GENES
Loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1 - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association apolitique régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association des Riverains du Quartier SAINT GENES

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet de :

- Promouvoir le bien-vivre ensemble dans le quartier Saint-Genès
- Fédérer des initiatives de toutes sortes (animations, soirées culturelles, fêtes de rue...)
- Faire-valoir le point de vue et défendre les intérêts des riverains dans les échanges avec la mairie (sécurité, nuisances, circulation, stationnement, propreté, aménagements...)
- Diffuser des informations concernant la vie du quartier ,

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 21 rue SAINT GENES 33000 BORDEAUX.
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres bienfaiteurs
- b) Membres actifs ou adhérents

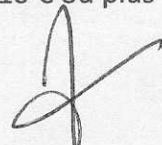
ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont versé le montant de la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ce montant est fixé à 5 € la première année.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle de 10 € ou plus



ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations;
- 2) Les subventions de l'Etat et des Collectivités.
- 3) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11- ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année avant le 30 juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par e-mail ou lettre simple. L'ordre du jour figure Sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou "activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire fixe le montant des cotisations annuelles ~~et du droit d'entrée~~ à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions Sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés par un pouvoir. Un membre peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit le Bureau composé de 5 à 10 membres élus au plus grand nombre de voix. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Bureau.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaire s'imposent à tous les membres, y compris absents Ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.



Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents
Les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires s'imposent à tous les membres, y compris absents.

ARTICLE 13 - BUREAU

L'association est dirigée par un Bureau de 5 à 10 membres, élus pour un mandat de deux années par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Exceptionnellement, le premier mandat des membres du Bureau expirera lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui clôturera l'exercice 2018.

Le Bureau élit parmi ses membres :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un ou Deux vice(s)-président(e)(s) ;
- 3) Un(e) secrétaire;
- 4) Un(e) trésorier(e) ;
- 5) Un webmaster.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

En justice, l'association est représentée en défense par son président.

Toute action en justice fait l'Objet d'une autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire qui se réunit à la demande du président ou de la moitié du bureau.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de la moitié de ses membres.

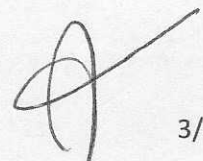
Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.



ARTICLE – 15- DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à BORDEAUX, le 1^{er} février 2020.

Kurtifici conforme
